

VILLE DE COGNAC

Débits de boissons



REGLEMENT

PREAMBULE

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons communément désigné sous le terme de « buvette » est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons.

L'ouverture des débits de boissons temporaires est prévue par les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique.

L'ouverture de débits de boissons dans de telles conditions, implique qu'il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique.

L'interlocuteur à la ville de Cognac instruisant les demandes d'autorisation d'ouverture de débit de boissons à Cognac est le Service Population.

I – GENERALITES

ARTICLE 1 :

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature des débits de boissons qui se tiennent dans ses locaux et sur le domaine public. Elle peut refuser toute demande d'ouverture de débits de boissons qui ne correspondrait pas aux conditions d'utilisation.

II - CLASSIFICATION

ARTICLE 2

5 Groupes de boissons :

- Groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non-fermentés, limonades, sirops, infusions, chocolats, thés, cafés, etc.

- Groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vins, bières y compris les panachés, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3% d'alcool.
- Groupe 3 : autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur ne tirant pas plus de 18% d'alcool pur
- Groupe 4 : rhums, tafias, alcools de vin ne comportant aucune addition d'essence, etc. provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence.
- Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques

ARTICLE 3

4 catégories de débits de boissons :

- 1^{ère} catégorie : débits autorisés à vendre des boissons du 1er groupe
- 2^{ème} catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 2
- 3^{ème} catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des groupes 1, 2 et 3
- 4^{ème} catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des cinq groupes.

III – OUVERTURE D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE

ARTICLE 4

Le Code de la Santé Publique envisage dans son article L.3334-2 deux cas de figures où il est possible d'ouvrir une buvette temporaire selon des formalités administratives simplifiées :

- pour la durée d'une manifestation publique, dans la limite de 5 autorisations annuelles par organisateur
- à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

La demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire doit être effectuée auprès du Service Population de la Mairie de Cognac.

ARTICLE 5

Conditions à remplir :

- Selon les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique, le débit de boisson temporaire est soumis à une autorisation administrative délivrée par arrêté du Maire de Cognac. La demande d'autorisation doit être effectuée 15 jours à l'avance.

- Selon l'article L.3332-3 du code de la santé publique, la demande d'autorisation doit indiquer : la date et la nature de l'évènement, les conditions de fonctionnement de la buvette, ses horaires d'ouverture, les catégories de boissons qui seront vendues.
- Selon les articles L3335-1 à L3335-11 du Code de la santé publique , il est interdit d'installer une buvette à proximité de certains lieux : respect des zones protégées. Ces lieux sont essentiellement les édifices religieux, les hôpitaux, les établissements scolaires et les installations sportives. En application de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1966 de la Charente, une zone protégée de 100m autour de la dite zone est prévue pour les villes de plus de 20 000 habitants, autour de laquelle aucun débit de boissons ne peut s'installer.
- Les débits de boissons temporaires avec alcool (2^{ème} catégories) organisés dans le cadre de manifestations, ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité de quelque sorte que ce soit. Cette interdiction ne s'applique pas aux buvettes sans alcool.

IV – CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 6

En application de l'article L-3335-4 du Code de la Santé Publique, qui a codifié l'article 10-IX de la loi 91-32 du 10 janvier 1991, dite Loi Evin, « la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L-3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ».

A contrario, la 1^{ère} catégorie est autorisée dans ces lieux.

ARTICLE 7

Dérogations

Les groupements sportifs agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports peuvent bénéficier de dix dérogations annuelles de 48 heures chacune pour les débits de boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Selon l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 2001, les demandes ne sont recevables que dans la mesure où elles sont adressées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation si :

- la demande est adressée au moins quinze jours avant la date de la manifestation
- l'organisateur joint un courrier justifiant le caractère non-répétitif et non-anticipé de sa manifestation

ARTICLE 8

Sanctions


En cas d'introduction sans autorisation de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, l'organisateur (exemple : le président d'association) est punissable d'une amende de 3750€.

ARTICLE 9

Une déclaration auprès de la recette des douanes et des droits indirects est obligatoire lorsque la buvette vend des boissons des groupes 3, 4 ou 5 (Direction des douanes – Service de Recette Locale – Z.I. 16100 MERPINS).

Approuvé par le Conseil Municipal du 19 février 2009

Le Maire,



Michel Gourinchas

Michel GOURINCHAS